



République Française – Département d'Indre-et-Loire
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 29 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genouph, légalement convoqué le mercredi 21 septembre 2022, s'est réuni en séance publique à la mairie à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame SUARD Patricia, Maire.

Étaient présents : Mme SUARD Patricia, M. BRETONNEAU Pierre, Mme BOSSÉ Alice, M. ROYER Éric, Mme FORMEN Pierrette, M. BARBÉ Patrick, ~~Mme SURDON Delphine~~, M. DESHAIES Thibaud, Mme BERTHELOT Mathilde, M. EL BOURI Abdelaziz, Mme GIRARD Sandrine, M. SUARD Simon, Mme LETURMY Sabrina, M. DECARPENTRIE Jean-Baptiste, Mme VAYÉ Isabelle.

Absent(s) excusé(s) : Madame Delphine SURDON.

Procuration(s) : 1 (Madame Delphine SURDON a donné pouvoir à Madame Mathilde BERTHELOT).

Secrétaire de séance : **Monsieur Simon SUARD**

Mme SUARD Patricia, Maire de la commune de Saint-Genouph ouvre la séance à **19h30**.
Madame le Maire précise que le déroulement du Conseil est enregistré.
Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 juin 2022.

Le procès-verbal du 23 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur DE LAS HERAS, chargé de l'aménagement numérique du territoire à Tours Métropole Val de Loire, qui dresse un état des lieux du déploiement du réseau 4G et 5G sur le territoire de la commune de SAINT-GENOUPH avant de délibérer sur le Plan d'Action 5G.

Ordre du jour :

1- INTERVENTION DE MONSIEUR DE LAS HERAS, PLAN D'ACTION DE LA METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES SUITE À LA MISSION 5G

Madame le Maire expose :

Face aux interrogations suscitées par l'arrivée annoncée de la cinquième génération de téléphonie mobile, à la demande des membres du bureau métropolitain, la Métropole a piloté, au premier semestre 2021 une mission de réflexion visant à penser l'impact de cette technologie nouvelle sur notre environnement, d'en imaginer les apports potentiels ou plus largement de s'interroger sur la place du numérique dans notre société. La mission « 5G, Parlons-en ! », qui a mobilisé habitants, représentants associatifs, chef d'entreprise et élus pendant plusieurs semaines a abouti à l'élaboration d'un avis constitué de quarante-trois propositions.

Dans un second temps, et comme la métropole s'y était engagée auprès des membres de la mission, un groupe de travail, constitué d'élus de ses différentes communes, a construit un plan d'action s'appuyant sur les préconisations.

Ce plan d'action, en annexe de la présente délibération, s'articule autour de cinq axes :

- **VEILLER** : Recueillir les données et exploiter les nombreuses expérimentations et publications techniques et scientifiques dans la déclinaison du plan d'action ;
- **INFORMER / SENSIBILISER** : Répondre aux besoins clairement identifiés de transparence, de pédagogie et de vulgarisation ;
- **CONNECTER** : Positionner la Métropole comme animatrice des différents écosystèmes, facilitatrice des mises en réseaux d'acteurs et interface d'échanges d'informations et d'expériences entre les niveaux locaux et nationaux ;
- **AGIR** : Inscrire les actions concrètes au service du numérique responsable dans le cadre des différentes politiques portées par la Métropole et ou par les communes membres ;
- **MAITRISER** : Préserver les paysages urbains et ligériens au travers d'une position métropole collective sur les questions de déploiement et d'intégration des antennes-relais.

Par ailleurs, il est créé une instance de pilotage et de suivi de la mise en œuvre du plan d'action. Chacune des communes de la Métropole peut désigner un représentant dans cette instance, sur la base de deux réunions annuelles.

La mise en œuvre de ce plan nécessitera un budget d'investissement et de fonctionnement d'environ

260 000 euros HT inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel 2022-2025, intégralement abondé sur crédits métropolitains. Chaque commune pourra entreprendre des actions complémentaires.

Enfin, cette démarche s'appuiera sur les dispositifs existants de l'Observatoire des Ondes et du Guichet Unique instaurés dans le cadre de la charte métropolitaine pour l'implantation de relais radioélectriques sur le territoire de la Métropole et de ses communes membres, signée en 2019 pour trois ans.

Par ailleurs, il est proposé, en parallèle de l'adoption du plan d'action, d'amorcer, en partenariat avec les autres communes et la Métropole, cette phase de renégociation de la charte relative à l'implantation de relais radioélectriques en prenant en compte pour son élaboration les apports de la mission et d'entamer les négociations avec les opérateurs de téléphonie mobile.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal de SAINT-GENOUPH, après en avoir délibéré, à l'unanimité à main levée.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

- **Adopte** le plan d'action de la Métropole et de ses communes,
- **Désigne** Monsieur Pierre BRETONNEAU pour siéger dans le comité de suivi associé,
- **Autorise** Madame le Maire à contribuer à la mise en œuvre du plan d'actions et à entreprendre toutes démarches afférentes,
- **Donne** mandat au Maire de renégocier en partenariat avec les autres communes et la Métropole la charte relative à l'implantation des relais radioélectriques sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire sur les bases des propositions du plan d'actions.

2- TMVL – AVENANT N°1 À LA CONVENTION POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE L'AIRE DE CAMPING-CARS ET TARIFICATION 2022

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Dans le cadre de la compétence tourisme, Tours Métropole Val de Loire a aménagé des aires de services et de stationnement pour accueillir les camping-cars dans de bonnes conditions et sur des sites adéquats, maillant ainsi le territoire.

Par convention notifiée et signée le 3 juin 2015, Tours Métropole Val de Loire a confié à la Commune de Saint-Genouph la gestion et l'entretien de l'aire de services et de ses équipements. Cette convention prévoit un remboursement à hauteur de 1 000 € par an des frais engagés par la Commune.

En 2017, cette aire a fait l'objet de travaux d'extension et est passée de 5 à 14 emplacements, entraînant pour la Commune des dépenses d'entretien supérieures aux 1 000 € par an prévus dans la convention initiale. Il est précisé que l'accès à cette aire est gratuit.

Afin d'encadrer l'usage de l'aire de Saint-Genouph, le Conseil métropolitain a adopté le 27 mai 2021 un règlement intérieur et approuvé la gratuité pour l'année 2021 ainsi que les conditions applicables aux usagers de cette aire.

Aussi, il est proposé de modifier l'article 2 de la convention précitée, relatif au contenu de la mission et l'article 3 relatif au coût de gestion et d'entretien et de porter le montant remboursé à la Commune de Saint-Genouph par Tours Métropole Val de Loire à 2 000 € par an à compter de 2022.

Il est précisé qu'il est également proposé d'adopter pour l'année 2022 la gratuité et les conditions applicables aux usagers de l'aire de camping-cars métropolitaine de Saint-Genouph, en lien avec le règlement intérieur en vigueur.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à main levée.
Vu le Code général des collectivités territoriales,*

Considérant la délibération C_22_09_19_044 en date du 19 septembre 2022 adoptant l'avenant n°1 annexé,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 de la convention de gestion et d'entretien de l'aire de camping-cars métropolitaine de Saint-Genouph annexé ;*
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit avenant ;*
- **APPROUVE** pour l'année 2022 la gratuité et les conditions applicables aux usagers de l'aire de camping-cars métropolitaine de Saint-Genouph.*

3- TMVL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ASCENDANTE ET DESCENDANTES DE SERVICE OU PARTIE DE SERVICE ENTRE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ET DE LA COMMUNE

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire assure en lieu et place la commune de Saint-Genouph membre des compétences liées notamment à la voirie et aux espaces publics, aux eaux pluviales, à l'eau potable, aux aires d'accueil des gens du voyage.

Les transferts de compétences ont eu un impact sur l'organisation et la composition des services de la Métropole et de la commune, puisque nous avons eu le choix de mettre à disposition ou de transférer nos services intervenant sur les compétences transférées, en vertu de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales. « I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. »

La commune a fait le choix de mettre à disposition les services ou parties de service en charge des compétences devenues métropolitaines, plutôt que de les transférer à Tours Métropole Val de Loire (mise à disposition ascendante).

La commune ayant privilégié le transfert, et en vertu de l'article L5211-4- 1 alinéa III du CGCT prévoyant qu'il est possible de mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres, une partie des services d'un établissement public de coopération intercommunale, il a été précisé que les agents transférés pouvaient faire l'objet d'une mise à disposition auprès de leur commune d'origine afin d'effectuer des tâches purement communales, dans le cadre d'une bonne organisation des services (mise à disposition descendante).

Par délibération en date du 14 décembre 2016, la convention disposant du périmètre de ces services ainsi que les taux de mise à disposition ont été approuvées par le conseil municipal.

Depuis 2016, la commune a souhaité modifier par avenant les dispositions adoptées dans les conventions initiales en termes de quotité et de nombre d'agents mis à disposition. Ces modifications permettaient d'être plus en adéquation avec la réalité de terrain.

La convention conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2017, est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler dans les mêmes termes, à compter du 1er janvier 2022, la mise à disposition de services ou parties de service des communes auprès de Tours Métropole Val de Loire et de mise à disposition de services ou parties de service de Tours Métropole Val de Loire auprès de la commune.

La convention cadre qui sera à signer avec la commune est jointe à la présente délibération.

Le remboursement de frais lié aux mises à dispositions de personnel fera l'objet d'un nouvel état financier établi par la Métropole et notifié à la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à main levée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération C_22_06_27_007 en date du 27 juin 2022 adoptant le renouvellement dans les mêmes termes la convention de mise à disposition descendante,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services ou parties de service de Tours Métropole Val de Loire auprès de la commune ;*
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition descendante de services ou parties de service entre Tours Métropole Val de Loire et la commune membre et à signer l'état financier correspondant.*

4- TMVL – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS ET TRAVAUX LIÉS AU PATRIMOINE ARBORÉ URBAIN APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTTUTIVE

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Les communes de Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Fondettes, La Riche, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Tours et Tours Métropole



Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant les prestations et travaux liés au patrimoine arboré urbain.

À cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet de procédures formalisées, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du CGCT.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des accords-cadres.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité à main levée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1414-3-II,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique,

*- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes entre les communes Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Fondettes, La Riche, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Tours et Tours Métropole Val de Loire concernant l'entretien des espaces verts.*

*- **ADOpte** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,*

*- **PRECISE** que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire,*

*- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.*

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

5- TMVL – AVENANT N°2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT DANS LES DOMAINES DE L'INFORMATIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS – ACCÈS AUX OFFRES DES CENTRALES D'ACHAT

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Une convention en date du 8 décembre 2016 a été passée avec les communes volontaires pour la constitution d'un groupement de commandes permanent relatif aux achats de fournitures et de services et à la réalisation de travaux dans les domaines de l'informatique et des télécommunications, et coordonné par Tours Métropole Val de Loire. Cette convention a permis de mutualiser de nombreux marchés au meilleur rapport qualité/prix pour les collectivités membres.

Avec le développement de centrales d'achat positionnées au niveau national sur le périmètre des systèmes d'information et des télécommunications, prenant en compte les besoins spécifiques des collectivités publiques, il est devenu possible de bénéficier de marchés proposant des offres

à des conditions particulièrement avantageuses en termes de coûts et d'amélioration de service, dans le respect complet des dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article L2113-4 du code de la commande publique en effet, « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux, de fournitures et de services, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

Toutefois, la convention du 8 décembre 2016 n'a pas prévu la possibilité pour le coordonnateur de représenter les membres du groupement de commandes permanent dans le cadre d'achats effectués via une centrale d'achat. Il est aujourd'hui nécessaire d'adapter la convention de manière à permettre à ces membres de retirer un avantage économique de cette nouvelle situation.

Le coordonnateur doit notamment pouvoir agir pour le compte des membres du groupement, afin de coordonner les besoins et signer les conventions et actes visant à assurer la mise à leur disposition des accords-cadres ou marchés de la centrale, et effectuer le cas échéant les démarches nécessaires dans le cadre de leur exécution.

Dans le cas d'achats via une centrale d'achat, le coût de la cotisation due en contre partie des services rendus par celle-ci sera prise charge par le coordonnateur. Cette prise en charge donnera lieu à une refacturation aux autres membres du groupement pour la quote-part les concernant si cette quote-part est identifiable, ou au prorata de leur population totale en cas de cotisation globale pour l'ensemble du groupement. Dans cette hypothèse, la population totale retenue est celle publiée au 1^{er} janvier de l'année en cours.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité à main levée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Code de la commande publique,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention du 8 décembre 2016, autorisant le coordonnateur à représenter les membres du groupement de commande et agir pour leur compte afin de coordonner les opérations visant à mettre à leur disposition les marchés proposés dans le cadre d'une centrale d'achat, et le cas échéant effectuer toute démarche nécessaire à leur exécution,
- **PRECISE** que Tours Métropole Val de Loire prendra en charge la cotisation dûe en contrepartie des services rendus par la centrale d'achat,
- **PRECISE** que cette prise en charge donnera lieu à une refacturation aux autres membres du groupement pour la quote-part les concernant si cette quote-part est identifiable, ou au prorata de leur population totale en cas de cotisation globale pour l'ensemble du groupement. Dans cette hypothèse, la population totale retenue est celle publiée au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à ladite convention, ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

6- RH – MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL – LA RICHE – TOT'AIME

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU, 1^{er} Adjoint,

En date du 23 juin 2022, la commune a délibéré afin de mettre à disposition l'agent de la garderie du mercredi à La Riche au 1^{er} septembre 2022 pendant le temps scolaire. La convention avait été faite dans ce sens.

Le 26 août, le cabinet du Maire de La Riche, nous a interpellé qu'il ne pouvait pas valider la convention car celle-ci présente plusieurs éléments nécessitant un nouvel échange avec la commune de La Riche afin de valider une convention concertée. C'est pour cela que notre agent n'a pu démarrer au 1^{er} septembre sa mise à disposition à TOT'AIME.

Nous avons sollicité un entretien téléphonique avec le cabinet du Maire afin de connaître les divergences. Après échange sur nos souhaits respectifs. Nous avons reçu une proposition en date du 13 septembre, dont les points n'étaient plus en concordance avec la convention initiale prise par la commune :

- Article 7 – Congés de maladie et autres congés statutaires ;*
- Article 11 – Remboursement de la rémunération ;*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre BRETONNEAU, Madame le Maire reprend la parole,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la délibération n°2022-41 en date du 23 juin sur la mise à disposition d'un agent communal – La Riche – TOT'AIME ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition proposée par le CCAS de La RICHE figurant en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'avis non favorable de la commission scolaire en date 27 septembre sur la proposition du CCAS de La Riche ;

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve la suspension de la mise à disposition de l'agent communal et ladite convention initiale délibérée en date du 23 juin,

N'autorise pas Madame le Maire à signer la convention proposée par le CCAS de La Riche.

7- RH – PARTICIPATION EMPLOYEUR – SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et / ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France. Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Au conseil municipal en date du 23 juin 2022, un débat a eu lieu concernant le dispositif et le cadre réglementaire sur l'obligation à terme sur la participation employeur :

- 7 euros de participation obligatoire à la prévoyance au 1^{er} janvier 2025,
- 15 euros de participation obligatoire à la santé au 1^{er} janvier 2026.

En date du 09 janvier 2013, la commune avait délibéré en faveur de la participation à hauteur de 8 euros pour un temps plein pour la garantie prévoyance labellisée.

Lors du débat, il a été fixé les modalités de la mise en œuvre de la participation :

- Maintenir la participation employeur sur la prévoyance labellisée à hauteur de 8 euros ;
- De mettre en place au 1^{er} janvier 2023 la participation employeur sur la santé labellisée comme suit :

	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Montant participation santé labellisée pour un temps plein	3,75 euros	7,50 euros	11,25 euros	15 euros

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'avis du comité technique paritaire consulté en date du 27 juin 2022.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve les modalités de la mise en œuvre de la participation :

- Maintenir la participation employeur sur la prévoyance labellisée à hauteur de 8 euros ;
- De mettre en place au 1^{er} janvier 2023 la participation employeur sur la santé labellisée comme suit :

	Au 01/01/2023	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Montant participation santé labellisée pour un temps plein	3,75 euros	7,50 euros	11,25 euros	15 euros

Précise que la participation sera versée au prorata du temps de travail de l'agent public, quel que soit son statut, ne pouvant pas excéder le montant de la cotisation et un justificatif d'une adhésion labellisée santé et ou prévoyance.

8- RH – MISE À JOUR DES EFFECTIFS AU 1^{er} OCTOBRE 2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Madame Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Sur la proposition du Maire à compter du 9 avril 2022 comme suit :*



Tableau des effectifs des emplois permanents			
Cadres d'emplois	Grades au 01/10/2022	Nombres de postes	Poste Pourvu en ETP
Filière administrative			
Adjoint Administratif	Adjoint administratif	1	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1
Suppression d'un poste	Adjoint administratif principal 2^{ème} classe	-1	-1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1
Rédacteur	Rédacteur	1	1
	soit	3	3
Filière technique			
Adjoint technique territorial	Adjoint technique	1	0,79
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	1
Suppression d'un poste	Adjoint technique principal 2^{ème} classe	-1	-1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	1
	soit	2	1,79
Filière Animation			
Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	1
	soit	1	1
Filière Médico-sociale			
Agent spécialisé des écoles maternelles	ASEM principal 1ère classe école maternel	1	1
	soit	1	1
Tableau des effectifs des emplois non permanents			
Cadres d'emplois	Grades au 01/10/2022	Nombres de postes	Poste Pourvu en ETP
Agents hors filière			
Droit Privé		0	0
	soit	0	0
Agents hors filière			
Droit Privé	Parcours Emploi Compétences	0	0
	soit	0	0
Filière Administratif			
		0	0
	soit	0	0
Filière technique			
Adjoint technique territorial	Adjoint technique	1	0,66
Adjoint technique territorial	Adjoint technique	1	0,26
Poste saisonnier	Adjoint technique	1	0
	soit	3	0,92
Filière Animation			
Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation	1	0,89
Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation	1	0
	soit	2	0,89

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2022,

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

9- FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2-2022

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU qui présente,

Nous avons reçu la confirmation de Tours Métropole Val de Loire de fonds de concours pour le projet de la création de la Salle multifonction au groupe scolaire pour un montant total de 101 702 euros attribués.

Nous avons engagé des achats d'investissement : un panneau d'information pour un montant de 600 euros, l'acquisition de SSD pour les 3 ordinateurs des adjoints pour un montant de 768 euros, une rallonge pour la cession de droit de licence BL pour un montant de 217 euros et un complément de 340 euros pour le devis de la stèle signé en cours de commande.

À l'opération 10 « Bâtiments communaux » réduire de 1 000 euros la dépense prévisionnelle sur la réhabilitation de la salle du conseil car le coût est moins élevé.

En parallèle il faut diminuer l'emprunt d'équilibre pour un montant de 100 777 euros.

Le SGC nous a fait des observations sur le budget primitif qui faut apporter :

- *D'augmenter la neutralisation des amortissements de 12 885,46 euros,*
- *De prévoir les crédits des cautions en dépense et recette pour un montant de 1 261,39 euros,*
- *Un changement d'imputation pour les prestations de repas, diminution au 60623 et augmentation au 6042 pour un montant de 25 000 euros.*

Afin d'équilibrer le budget, virement entre les sections 023 au 021 pour un montant de 12 885,46 euros.

La section d'investissement est à l'équilibre pour un montant de 15 071,85 euros.

La section de fonctionnement est à l'équilibre à 12 885,46 euros.

Au total général le budget est augmenté de 27 957,31 euros.

Nous pouvons constater que notre décision modificative 2-2022 est à l'équilibre.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623 : Alimentation	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	12 885,46 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	12 885,46 €	0,00 €	0,00 €
R-7768 : Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 885,46 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 885,46 €
Total FONCTIONNEMENT	25 000,00 €	37 885,46 €	0,00 €	12 885,46 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 885,46 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 885,46 €
D-198 : Neutralisations amortissements subventions d'équipement versées	0,00 €	12 885,46 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	12 885,46 €	0,00 €	0,00 €
R-13251-30 : GROUPE SCOLAIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	101 702,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	101 702,00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 261,39 €	0,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	100 777,00 €	0,00 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 261,39 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	1 261,39 €	100 777,00 €	1 261,39 €
D-2051-20 : MATERIELS - MOBILIERS	0,00 €	217,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	217,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21316-13 : CIMETIERE	0,00 €	340,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-10 : BATIMENTS COMMUNAUX	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-20 : MATERIELS - MOBILIERS	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-20 : MATERIELS - MOBILIERS	0,00 €	768,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 000,00 €	1 708,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 000,00 €	16 071,85 €	100 777,00 €	115 848,85 €
Total Général		27 957,31 €		27 957,31 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire reprend la parole et demande au conseil de se prononcer,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve la décision modificative n°2-2022,

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

10- FINANCES – RÉVISION DES TARIFS PHOTOCOPIES AUX ASSOCIATIONS

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU qui présente,

En date du 15 mai 2012 la commune a délibéré sur la facturation des photocopies couleurs aux associations sous condition que le papier soit fourni également. Et de conserver la gratuité pour les copies noir et blanc toujours sous condition que le papier soit fourni.

Il est proposé de la révision des tarifs des photocopies comme suit :

<i>Papier fourni par l'association</i>		
	<i>Couleur</i>	<i>Noir et blanc</i>
A4	<i>0,15 centimes d'euros</i>	<i>0,00 euros</i>
A3	<i>0,30 centimes d'euros</i>	<i>0,00 euros</i>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire reprend la parole et demande au conseil de se prononcer,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve la revalorisation des tarifs photocopies couleurs et de la gratuité des copies noir et blanc sous condition que le papier soit fourni par l'association.

11- FINANCES – PASSAGE À LA M57 À COMPTER DE L'EXERCICE 2023

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU qui présente,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 7 septembre 2022.

Considérant :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Saint-Genouph, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de M le Comptable du Service de Gestion Comptable de Joué Les Tours en date du 7 septembre 2022 reçu par mail) ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de Saint-Genouph à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice 2023.

Madame le Maire reprend la parole et demande au conseil de se prononcer,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve :

- La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Saint-Genouph,
- La collectivité appliquera la M57 développée.

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12- FINANCES – SOUSCRIPTION D'UN COURT TERME D'ATTENTE 24 MOIS

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU qui présente,

Dans l'attente du remboursement du FCTVA, du versement des subventions sur l'opération de la création de la Salle multifonction, il est proposé un prêt sur 2 ans, permettant de financer ces recettes attendues et de ne rembourser le capital que lorsqu'elles sont versées.

Montant du court terme : 150 000 euros,

Frais de dossier : 225 euros soit 0,15 % du montant du prêt avec minimum de perception de 120 euros,

Taux : index variable Euribor 3 mois moyenne juillet 2022 soit 0,04 %, auquel nous ajoutons une marge de 0,88 soit à ce jour 0,04 % + 0,88 = 0,92 %.

Mise en place d'un court terme de 2 ans

Classification Gissler : 1-A

Le capital est remboursé in fine.

*Les intérêts sont remboursés in fine, les intérêts capitalisés ayant couru durant la période.
Madame le Maire reprend la parole et demande au conseil de se prononcer,*

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve les termes pour la souscription d'un court terme d'attente 24 mois,

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13- FINANCES – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE – AUTORISATION À INTERVENIR EN JUSTICE DANS LE CADRE D'UN LITIGE

Madame Le Maire présente le rapport :

Le maire est le représentant de la commune. À ce titre, il lui revient de la représenter dans tous ses actes juridiques et notamment dans ses actions en justice (article L 2122-21 8° du CGCT).

Toutefois, le mandat de maire n'emporte pas en lui-même l'habilitation à agir en justice pour le compte de la commune.

C'est le conseil municipal qui est seul compétent pour décider des actions à intenter au nom de la commune et autoriser le maire à les mettre en œuvre (article L 2132-1 du CGCT).

Sauf situation d'urgence, le maire ne peut donc user de sa faculté de représenter la commune en justice qu'à la condition d'y être autorisé par le conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 2122-22,

Madame le Maire propose, dans l'intérêt général qu'elle puisse représenter en justice la commune si seulement les intérêts personnels du maire ne se trouvent pas en contradiction avec ceux de la commune, dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la commune, que lui soit délégué le pouvoir d'ester en justice, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune serait amenée à assurer sa défense devant toute juridiction, y compris en appel et, à l'exception, où elle serait atraite devant une juridiction pénale. Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés et, particulièrement, lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile. Il serait utile également de confier au maire le soin de fixer les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Madame le Maire reprend la parole et demande au conseil de se prononcer,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et décide :

- Article 1^{er} confère au maire « tous pouvoirs » pour agir et à tous les stades de la procédure de justice au nom de la commune,
- Article 2^{ème} devra être représentée par son 1^{er} adjoint, dans le cas où les intérêts personnels du maire se trouvent en contradiction avec ceux de la commune,
- Article 3^{ème} constituer une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux qui pourrait incomber la commune,

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14- BÂTIMENT – MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES AU 1er OCTOBRE 2022

Madame le Maire donne la parole à Madame Alice BOSSÉ, 2^{ème} adjointe,

Pour faire face à des demandes de location du vendredi en complément du week-end (samedi et dimanche), il est proposé d'ajouter une durée de location du vendredi 8h00 au lundi 8h00 :

- Pour la salle polyvalente pour un montant de 580 euros tarifs résidents et habitants de Berthenay et 1 050 euros tarifs hors commune,
- Pour la salle communale pour un montant de 250 euros tarifs résidents et habitants de Berthenay et 500 euros tarifs hors commune.

Comme indiqué dans le tableau suivant,

LOCATION SALLES MUNICIPALES				
Durée	Tarifs résidents de Saint-Genouph et habitants de Berthenay	Tarifs hors commune	Caution Salle	Caution ménage
SALLE POLYVALENTE				
Vendredi 8 h au lundi 8h00	580 €	1 050 €	1 000 €	300 €
Samedi 8h au lundi 8h00	380 €	650 €		
Journée (8h à 19h du lundi au jeudi)	200 €	400 €		
Soirée (17h à 8h du lundi au jeudi)	200 €	400 €		
Vin d'Honneur	75 €	150 €		
Les associations	2X24h gratuites après c'est 160€			
SALLE COMMUNALE				
Vendredi 8 h au lundi 8h00	250 €	500 €	500 €	150 €
Samedi 8h au lundi 8h00	170 €	340 €		
Journée (8h à 19h du lundi au jeudi)	80 €	160 €		
Soirée (17h à 8h du lundi au jeudi)	80 €	160 €		
Vin d'Honneur	60 €	120 €		
Les associations	2X24h gratuites après c'est 70€			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération 2018-02 sur la facturation de la remise en état des salles communales ;

Considérant la délibération 2022-16 sur la mise à jour du règlement intérieur des salles de locations ;

Considérant la délibération 2022-19 sur la modification des tarifs de locations de salles municipales.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Alice BOSSÉ,

Madame le Maire reprend la parole et demande au conseil de se prononcer,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve la nouvelle tarification des locations de salles municipales comme suit avec l'ajout de la durée du vendredi 8h00 au lundi 8h00 :

LOCATION SALLES MUNICIPALES				
Durée	Tarifs résidents de Saint-Genouph et habitants de Berthenay	Tarifs hors commune	Caution Salle	Caution ménage
SALLE POLYVALENTE				
Vendredi 8 h au lundi 8h00	580 €	1 050 €	1 000 €	300 €
Samedi 8h au lundi 8h00	380 €	650 €		
Journée (8h à 19h du lundi au jeudi)	200 €	400 €		
Soirée (17h à 8h du lundi au jeudi)	200 €	400 €		
Vin d'Honneur	75 €	150 €		
Les associations	2X24h gratuites après c'est 160€			
SALLE COMMUNALE				
Vendredi 8 h au lundi 8h00	250 €	500 €	500 €	150 €
Samedi 8h au lundi 8h00	170 €	340 €		
Journée (8h à 19h du lundi au jeudi)	80 €	160 €		
Soirée (17h à 8h du lundi au jeudi)	80 €	160 €		
Vin d'Honneur	60 €	120 €		
Les associations	2X24h gratuites après c'est 70€			

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

15- CCAS - DISSOLUTION D'UN CCAS POUR UNE COMMUNE DÉCIDANT D'EXERCER LA COMPÉTENCE ACTION SOCIALE SUR SON BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU, 1^{er} adjoint qui présente :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre BRETONNEAU,
Madame le Maire reprend la parole et demande au conseil de se prononcer,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et décide :

- Article 1^{er} de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2022 ;
- Article 2^{ème} d'exercer directement cette compétence ;
- Article 3^{ème} de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- Article 4^{ème} d'en informer les membres du CCAS par courrier.

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant,

16- CCAS – CRÉATION DE LA COMMISSION CCAS AVEC DÉSIGNATION DES MEMBRES AU 1^{er} JANVIER 2023

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BRETONNEAU, 1^{er} adjoint qui présente :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune par délibération n°2022-56 a dissout au 31 décembre 2022 le CCAS pour exercer directement cette compétence.

Afin d'exercer dans le meilleur des cas la compétence action sociale et des familles auparavant dévolue au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), il est proposé la création de la commission CCAS et de désigner les membres élus et les membres extérieurs, sachant que Madame le Maire est membre de droit de la commission.

Les membres élus désignés sont :

- Monsieur Pierre Bretonneau,
- Monsieur Patrick BARBÉ,
- Madame Mathilde BERTHELOT,
- Madame Pierrette FORMEN,
- Madame Isabelle VAYÉ,
- Madame Sandrine GIRARD.

Monsieur Pierre Bretonneau est désigné Président de la commission CCAS.

Pour les membres extérieurs désignés sont :

- Madame Éliane BLANCHARD,
- Madame Valérie CARVALHO,
- Madame Laurinda DÉZIRÉ,
- Monsieur Christian AVENET,
- Monsieur Jean-Pascal VALLET,
- Madame Géraldine RUAULT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre BRETONNEAU,
Madame le Maire reprend la parole et demande au conseil de se prononcer,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et approuve la création de la commission CCAS au 1^{er} janvier 2023 et la désignation des membres élus et extérieurs proposés ci-dessus,

Désigne Monsieur Pierre BRETONNEAU président de la commission CCAS,

Précise que la tenue de la commission sera confidentielle et les demandes d'aide seront traités en délibération par un numéro de dossier,

Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

14 – INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire : Informe le Conseil Municipal que Tours Métropole Val de Loire a décidé d'adhérer à l'association FREDON en lieu et place de toutes les communes membres.

Rappelle aux conseillers que la « Journée de l'Art » se déroulera le 9 octobre et que tout le monde y est convié.

Le marathon qui a eu lieu le 25 septembre dernier et qui a traversé la commune par la levée du Cher s'est déroulée dans de bonnes conditions. Seul point négatif, il y avait 300 participants en moins que l'année précédente.

Annonce qu'une soirée diner et théâtre, organisée par l'association APART, va avoir lieu dans la salle polyvalente le 29 octobre prochain.

Monsieur Pierre BRETONNEAU : Fait le bilan de la journée « nettoyage des bords de Loire et du Cher ». Cet évènement a attiré une quarantaine de personnes, dont dix-neuf génylphiens et génylphiennes. L'équivalent de deux bennes d'ordures a été récolté. S'agissant des journées du Patrimoine, l'exposition photos organisée dans l'église a attiré des visiteurs tout au long du week-end.

Madame le Maire : Informe les élus que le bulletin municipal est en train d'être finalisé et remercie les membres de la commission communication pour leur travail. Annonce que la commission communication a émis un avis favorable au fait de ne pas imprimer systématiquement le bulletin municipal vu le prix actuel du papier et la difficulté de se réapprovisionner. Le format numérique pourrait être généralisé et les génylphiens n'ayant pas la possibilité ou les moyens de le consulter de manière dématérialisée, pourrait se rapprocher de la mairie afin que cette dernière leurs édite le bulletin en version papier.

Remercie Monsieur EL BOURI Abdelaziz pour tous les travaux qu'il a effectués sur la commune.

Monsieur Pierre BRETONNEAU : Annonce qu'un nouvel abri à trottinettes, draisienne, patinettes et autres a été fabriqué à partir de matériaux de récupération et installé dans la cour de l'école. Les points d'entrée de l'école ont été sécurisés puisque les portails de la maternelle et du primaire ont été rehaussés, du grillage a été installé côté maternelle.

Concernant la salle multifonction, elle est actuellement hors d'eau et hors d'air, l'isolation intérieure est en cours d'installation et devrait être finie durant la semaine du 3 octobre. Le chantier a pris un peu de retard puisque les travaux seront livrés vers le 9 janvier 2023 au lieu de fin décembre 2022.

Madame le Maire : Annonce aux conseillers que le congrès des Maires d'Indre-et-Loire aura lieu le 7 décembre 2022 et que les conseillers, invités à y participer, doivent confirmer leur présence.

Madame Alice BOSSÉ : Informe les élus que la commission bâtiments – voirie – illuminations s'est réunie le 20 septembre dernier et a statué pour que les prochains travaux de voirie se fassent dans l'impasse de la Gare. Elle a contacté l'entreprise EIFFAGE afin qu'elle lui transmette un nouveau devis pour ces travaux. Celui de l'année dernière estimait ces derniers à un montant de 14 950€ TTC, avec les tarifs actuels il faut compter 18 656€ TTC.

Ces travaux devraient débuter au mois de novembre.

Invite tous les conseillers à participer à l'embellissement de la commune en se rendant disponible le 27 novembre prochain pour installer les décorations de Noël.

Monsieur Éric ROYER : Fait part aux conseillers que le Comité des Fêtes organise une randonnée ouverte au public ce dimanche 2 octobre.

Madame Sandrine GIRARD : Interpelle Madame le Maire sur l'état délabré de la main courante du stade de football.

Madame le Maire : Répond que les agents techniques évacuent régulièrement les morceaux qui présentent une faiblesse et qui pourraient tomber. L'USG est en lien avec la mairie pour gérer le remplacement et le financement de cette main courante.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 22h30**
La prochaine séance sera le jeudi 13 octobre à 20h00.

Le secrétaire,
Simon SUARD



Le Maire,
Patricia SUARD

